



## Deuils judiciaires

### Pierre Van Ommeslaghe (1932 - 2018)

Nous sommes le 6 octobre 1975, premier lundi après la traditionnelle rentrée de l'Université libre de Bruxelles. Il est 16 heures et la foule des étudiants de ce qui est à l'époque la première licence en droit attend, dans l'un des grands auditorioires de la Faculté, l'entrée « du » professeur dont chacun a déjà entendu souvent parler au cours des deux années de candidature, admiré autant que redouté. À l'heure dite (16:10 précises), Pierre Van Ommeslaghe, port princier, costume trois pièces, une main déjà dégantée au sortir du coupé Mercedes, profil romain (que de fois ne l'a-t-on comparé à Jules César dans les revues de la Faculté où il a occupé la première place pendant des dizaines d'années) apparaît, dépose sur la table qui lui est réservée l'épais « dossier de doctrine et de jurisprudence » dont il se servira dans un instant, s'assied, parcourt l'auditoire d'un regard déterminé. Après l'expulsion rituelle du premier retardataire, composante, elle aussi, de la légende, le grand cours de droit des obligations commence.

C'est peu dire que l'intensité du choc ressenti est à la hauteur des attentes : pas d'introduction inutile ni de vaines digressions « pédagogisantes » ; il s'agit d'amener l'auditoire au plus vite au plus haut. D'emblée, le sujet est attaqué : la première heure de cours est classiquement consacrée à la notion d'obligation, à la distinction des obligations selon leur objet, en ce compris les délicates questions relatives au transfert de la propriété et des risques en exécution des obligations de donner, à l'évolution des conceptions et aux controverses préparatoires de la solution en vigueur, parce que, quelque implacable que soit la logique de l'argumentation qui la justifie, la « vérité » juri-

dique est relative, provisoire et évolutive.

En quelques minutes, le style du « maître » — parce qu'il s'agissait en effet, et dans le meilleur sens du terme, d'un cours magistral — s'est imposé à un auditoire *partim* subjugué, *partim* pétrifié. J'ai dit ailleurs que cette première heure de cours, qui me fut la première occasion d'entrer en contact, quoiqu'encore très distant (c'est peu dire aussi), avec Pierre Van Ommeslaghe, avait métamorphosé les perspectives incertaines qui restaient les miennes, après deux années de candidature en droit poursuivies avec le secret espoir de pouvoir retourner aussi vite que possible à la littérature, l'histoire de l'art et la philosophie. Il n'en fut plus question : un « nouveau monde » venait de se découvrir, systématique mais « discutable », exact mais flexible, précis mais ouvert à l'inventivité.

Le droit, selon Pierre Van Ommeslaghe, était autant un art qu'une science, ainsi qu'il le rappela encore dans une de ses dernières conférences, présentée à l'initiative du centre Perelman de philosophie du droit et de son président, Benoît Frydman, un autre disciple. Plus d'une fois, j'ai entendu Pierre Van Ommeslaghe signaler l'importance de l'imagination juridique, ce qui n'emportait d'ailleurs pas, dans son esprit, que la rigueur fût sacrifiée, la combinaison de l'une et de l'autre se voulant au contraire au service de la « découverte » d'une solution « utile » en pratique.

La fervente admiration — oserais-je dire, sans excès en l'occurrence, le culte — que des générations d'étudiants, de praticiens et d'enseignants du droit ont voué à Pierre Van Ommeslaghe à travers le temps — et il en fut ainsi même de la part de ceux pour qui la réussite à l'examen ne s'imposa pas avec naturel — atteste que l'impression person-

nelle dont je viens de faire la modeste confidence — parce que toute émotion ne peut être dissimulée à l'évocation de la perte d'un être qui a tellement compté — correspond à un sentiment très largement partagé. « Nous avons tous en nous quelque chose de Pierre Van Ommeslaghe » : c'est par cette belle formule que Rafaël Jafferli et Caroline Verbruggen, de l'une des dernières générations d'étudiants ayant reçu les enseignements de Pierre Van Ommeslaghe, ont introduit l'hommage exceptionnel qu'à leur initiative, le *Journal des tribunaux*<sup>1</sup> lui a récemment rendu, à l'occasion de son accession à l'éméritat comme avocat à la Cour de cassation.

Pierre Van Ommeslaghe nous a quittés peu de temps après, le 10 décembre dernier. Né le 6 décembre 1932, il était l'aîné d'une fratrie de deux enfants. Pierre et Bernard se révélèrent l'un et l'autre exceptionnellement doués. Chacun a, dans son domaine, accompli un parcours hors du commun. Bernard, simultanément polytechnicien, ingénieur Solvay et diplômé du MIT. Entré à l'université à seize ans, Pierre sera proclamé docteur en droit avec la plus grande distinction en juin 1953, six mois avant d'avoir atteint l'âge de la majorité à l'époque, et l'année suivante, licencié en sciences économiques et financières, avec grande distinction.

Avocat au barreau de Bruxelles de 1953 à 1980, avant d'être nommé avocat à la Cour de cassation, il fut le stagiaire du bâtonnier Sand, dont il évoquait la mémoire avec une déférente admiration, tout en collaborant étroitement avec le bâtonnier Jean Van Ryn, avocat à la Cour de cassation, immense figure lui aussi, modèle jusqu'au bout vénéré<sup>2</sup>, auteur, avec Jacques Heenen, des célèbres *Principes de droit commercial* et qui, évidemment, n'avait pas manqué de remarquer l'étonnante intelligence de l'étudiant Pierre Van Ommeslaghe. Quelle époque lorsqu'on y repense, où se côtoyaient dans les prétoires et aux plus hautes responsabilités, privées ou publiques : Jean Van Ryn, Jacques Heenen, Robert Henrion, Lucien Simont, John Kirkpatrick et... Pierre Van Ommeslaghe qu'aujourd'hui nous pleurons !

En 1967, la prestigieuse association Van Ryn Van Ommeslaghe Van Beirs Faurès Flagey est fondée. Son nom, et celui de Pierre Van Ommeslaghe, seront désormais associés à la plupart des plus grandes affaires relevant du droit économique. Pierre Van Ommeslaghe déploiera ainsi, pendant plus d'un demi-siècle et jusqu'à très récemment encore, une activité de juriste et de plaideur hors pair, en ce compris dans le domaine du droit pénal financier. Comme l'a justement signalé le bâtonnier Jacqueline Oosterbosch, dans l'émouvant discours prononcé par elle devant la foule rassemblée le jour des funérailles, ce qui caractérisait Pierre Van Ommeslaghe au barreau, ce n'était pas seulement l'intelligence et l'efficacité des écrits de procédure et de la plaidoirie, souvent des morceaux d'anthologie, mais aussi l'élégance du rapport avec l'adversaire, la hauteur de vue et le discernement de l'essentiel, qui faisait détester à Pierre Van Ommeslaghe l'argutie procédurière, l'agressivité gratuite, les indignes et vulgaires attaques *ad hominem* et l'incident d'audience où le médiocre excelle et dont il se repaît. Pour ces raisons-là aussi, c'est assurément un de ses plus éminents représentants que perdent et le barreau, de fond pour l'appeler ainsi, et le barreau de cassation, depuis leur création.

Pierre Van Ommeslaghe, ce n'aura cependant pas été que les éblouissants enseignements à l'université, auxquels il se sera jusqu'au bout consacré<sup>3</sup>, la Faculté de droit épuisant — comme le rappelait l'autre jour Paul Alain Forières, mon complice en admiration — toutes les exceptions possibles pour se ménager le concours de notre maître au-delà d'une limite d'âge dont la règle aura ainsi confirmé sa sottise, ni que le barreau, à qui il aura aussi donné beaucoup de son temps comme membre du conseil de l'Ordre du barreau d'appel de Bruxelles et comme bâtonnier de l'Ordre des avocats à la Cour de cassation. Pierre Van Ommeslaghe, c'est et cela restera également — les superlatifs ne sont pas ici hors de propos — l'un des plus importants acteurs et représentants de la doctrine juridique de son temps, et de ceux dont le temps, justement, transforme les écrits en classiques.

(1) *J.T.*, 2018, pp. 573-606.

(2) On se rapportera notamment à la *Silhouette* de Jean Van Ryn parue dans ces colonnes sous une signature

faussement anonyme (*J.T.*, 1985, p. 359) et à la préface donnée par Pierre Van Ommeslaghe aux *Recueils Van Ryn* (Bruylant, 1992).

(3) La liste des chaires qu'il a occupées, en Belgique et à l'étranger, est reproduite dans les *Mélanges offerts à Pierre Van Ommeslaghe* (Bruylant,

2000), p. XXIII.

À l'instar de Jean Van Ryn, dont j'évoquais il y a un instant le souvenir avec une même émotion, et de Henri De Page, qu'il admirait pareillement sans réserve<sup>4</sup>, Pierre Van Ommeslaghe a produit une œuvre qui, sans esquiver la technicité des sujets traités, se situe au plus haut niveau des principes et des concepts fondamentaux. Ses écrits sur la théorie de la cause en droit des contrats, sur l'abus de droit, la fraude à la loi et la fraude aux droits des tiers, sur le principe de la bonne foi, qui lui inspireront ensuite les brillantes leçons sur l'équilibre contractuel dispensées en 1990/1991 dans le cadre de la chaire Francqui que lui offrit l'Université de Gand, sont, parmi de nombreux autres, devenus autant de références intemporelles.

Le grand traité des obligations, récemment paru comme un aboutissement de quarante ans d'enseignement, de réflexion et de pratique de cette discipline centrale a reçu, dans la communauté juridique et au-delà des frontières de tous ordres, linguistiques ou confessionnelles<sup>5</sup>, un accueil qui confirme, pour longtemps, son statut d'œuvre capitale et il est remarquable que ce travail ait été publié comme une nouvelle édition du *Traité de droit civil de De Page*, « par Pierre Van Ommeslaghe » — ce qui dévoile d'autres aspects plus intimes de la personnalité de celui-ci : une fidélité à ses maîtres, sur laquelle le temps n'avait pas de prise, une authentique inattention à la promotion de soi (bien inutile en l'occurrence, il est vrai) et une force toute entière dédiée à la substance des choses, à la matière du travail à délivrer.

Ce n'est ni le lieu ni le moment de reproduire ici une analyse circonstanciée des travaux scientifiques de Pierre Van Ommeslaghe<sup>6</sup>. On ne peut toutefois pas se dispenser d'en signaler l'extraordinaire diversité. La première étude de Pierre Van Ommeslaghe a été publiée en 1955 au *Journal des tribunaux* ; elle concernait le droit des successions. À la même époque, et parmi de multiples autres publications déjà, il présentait à la *Revue critique* une analyse de « la validité en droit belge et en droit français de la clause reprise sur prisee insérée dans un contrat de

mariage » et proposait presque simultanément à la *Revue pratique des sociétés* une étude consacrée à « la distribution de dividendes intercalaires par les sociétés commerciales ». Parallèlement, il préparait un ouvrage majeur sur *Le régime des sociétés par actions et leur administration en droit comparé* qui paraîtra en 1960. D'une exceptionnelle ampleur, soulignée par Jean Van Ryn dans une préface admirative, l'ouvrage jetait les bases d'une harmonisation du droit des sociétés à l'échelle d'une Europe naissante.

Sa vie durant, sa production scientifique aura, sans faillir, opposé un démenti catégorique au « spécialisme », Pierre Van Ommeslaghe s'exprimant avec une égale autorité, sur les sujets les plus complexes, non seulement du droit des obligations, mais aussi du droit des sociétés, du droit bancaire, du droit financier, du droit de l'insolvabilité et des sûretés, du droit comptable et du droit fiscal, s'il se tint finalement à l'écart du droit patrimonial de la famille qui l'avait, pour un temps, intéressé. Il n'est pas jusqu'aux thèmes les plus subtils du droit de la concurrence qui n'aient retenu son attention, parce que la découverte, la compréhension et la maîtrise d'un nouvel idiome juridique constituait un défi à relever, avec un enthousiasme dont n'était pas absente une dimension ludique mieux connue de ses proches.

À la diversité de l'œuvre produite, s'ajoute un esprit d'innovation hors norme lui aussi. C'est Pierre Van Ommeslaghe, en effet, qui, en 1958, renouvellera l'analyse du principe de la spécialité légale et du principe de la spécialité statutaire en droit des sociétés ; qui, en 1960, révélera avec Jean Van Ryn la vraie nature du rachat par une société anonyme de ses propres actions ; qui proposera, en 1975, la première systématisation, puisant aux sources du droit comparé, du régime juridique de la cession de participations de contrôle dans les sociétés faisant publiquement appel à l'épargne ; qui, en 1978, identifiera les prémisses d'une possible théorie du concours en droit de l'insolvabilité ; qui, en 1980, portera à la connaissance de la communauté juridique

francophone, la notion de « rechtsverwerking », finalement rejetée par la Cour de cassation comme institution autonome, mais dont l'esprit animera certaines applications du principe de la bonne foi et de la théorie de l'abus de droit ; qui, en 1983, jettera les bases d'une possible théorie autonome de l'apparence en droit des obligations ; etc.

La liste pourrait être déroulée beaucoup plus longuement, ainsi qu'en témoigne l'impressionnante bibliographie présentée en introduction des *Mélanges* que ses amis lui ont offerts, en 2000, à l'occasion de son accession au statut de professeur émérite de l'Université libre de Bruxelles, son *alma mater* à laquelle il sera resté très fidèle jusqu'au bout et qui, en un certain sens, s'agissant de l'enseignement du droit privé et du droit économique, se sera pendant près de cinquante ans quasiment identifiée à lui.

N'a-t-on pas été jusqu'à dire que certains esprits frileux se déterminaient à prendre le chemin d'une autre université pour ne pas avoir à présenter l'épreuve de droit des obligations ? La multitude des autres, qui ont, pour leur plus grand profit, relevé le défi, savent que si le niveau d'exigence était en effet très élevé, l'épreuve, et l'examineur, étaient d'une objectivité irréprochable et d'une parfaite prévisibilité : une question générale destinée à tester l'assimilation des principes, une question particulière si la première était réussie et la résolution d'un cas, une fois les deux premières étapes franchies.

Dans les années quatre-vingt, la Faculté de droit avait, sous l'impulsion de son doyen de l'époque, Michel Hanotiau, encouragé ses assistants et jeunes enseignants à l'exercice de la thèse de doctorat. Il n'est sans doute pas inapproprié de suggérer que les thèses brillantes présentées par Michèle Grégoire, à propos d'une théorie générale du concours entre créanciers (1992), par Valérie Simonart, sur la personnalité morale en droit comparé (1995), par Paul Alain Foiriers, sur la caducité des obligations contractuelles (1998), par Jean-François Romain, sur le principe de la bonne foi (2000), par Rafaël Jafferli, sur la rétroac-

tivité dans le contrat (2014), représentent autant d'hommages à la pensée et à la personne de Pierre Van Ommeslaghe qui les a toutes inspirées. L'ouvrage de Benoît Frydman sur *Le sens des lois* (2005), qui impressionne par son érudition et sa puissance de conception, débute lui aussi par l'expression d'une émouvante dette de reconnaissance à l'égard de notre maître commun.

Jusqu'au bout, la disponibilité de Pierre Van Ommeslaghe aura été totale. Lorsqu'il a cessé d'enseigner à l'université, il a continué une activité soutenue de conférencier, toujours très demandé, et il s'est personnellement investi dans les travaux du centre national de droit des sociétés, préparatoires à une réforme fondamentale du Code des sociétés dont on espère, malgré la crise politique qui frappe notre pays depuis quelques semaines, qu'elle ne connaîtra pas le sort du grand projet n° 387, qui avorta en 1980 et auquel il avait aussi apporté, avec Jean Van Ryn et Jacques Heenen, une contribution essentielle.

L'un de ses derniers écrits aura, dans ce contexte, porté sur le statut des sociétés de personnes et je ressens, comme un bienveillant clin d'œil de l'histoire, qu'il l'ait co-signé avec notre actuel ministre de la Justice, Koen Geens, attestant du rayonnement de l'un et de l'autre, tous clivages abolis. Dans une autre existence, déjà très lointaine, alors que nous étions en « pourparlers » avec le jeune Koen Geens, Pierre Van Ommeslaghe, dont j'étais alors le jeune associé, m'avait confié tenir celui-ci pour un « génie » du droit des sociétés.

J'ai évoqué le côté « ludique » de Pierre Van Ommeslaghe, ce côté qui lui faisait adorer les chats, les jeux imprévisibles par lesquels ils vous surprennent, ainsi que leur indépendance. Ludique, en effet, l'atmosphère du 167, avenue Montjoie, où l'association que j'ai évoquée connut ses plus belles heures de gloire : une autre époque, où Anne Janssen, beaucoup trop tôt disparue, nous parlait du « Tsar », après chacun de ses entretiens avec le mentor qu'elle vénérât ; où Isabelle Heenen, aujourd'hui brillante avocate à la Cour de cassation,

(4) Voy. les observations de Pierre Van Ommeslaghe sur l'importance de l'œuvre et la méthode de De Page, dans l'introduction au *Traité des Obligations* (Bruylant, 2013), vol. 1<sup>er</sup>, pp. 7 et s.  
(5) Voy. la remarquable recension de

l'ouvrage par le professeur X. Thunis, « Un style de doctrine : Droit des obligations de P. Van Ommeslaghe », *Ann. Dr. Louvain*, 2011, vol. 71, n° 1, pp. 81-89.

(6) On en trouvera une esquisse dans la préface que Paul Alain Foiriers

moi-même avons donnée aux *Mélanges offerts à Pierre Van Ommeslaghe* (Bruylant, 2000), ainsi que dans une conférence présentée au centre Perelman de philosophie du droit : « Le droit commercial (ou économique) selon l'école de Bruxelles de-

puis Jean Van Ryn : empirisme, individualisme et ligne claire », reproduite dans le *Liber Amicorum Nadine Watté*, p. 133.

remettait à Pierre Van Ommeslaghe, qu'elle avait remplacé durant ses traditionnelles vacances familiales en Corse, du 1<sup>er</sup> juillet au 15 août, une fausse consultation, stoppée aux trois quarts et indiquant au client que la provision versée s'avérait insuffisante pour justifier une délivrance complète de l'avis promis ; ludique encore, la conversation des déjeuners au tennis club Montjoie et au « Léo » (dont il fut le président), où, après sa partie avec son ami de toujours, Lucien Simont, Pierre Van Ommeslaghe rejoindrait ses fidèles Bernard Glansdorff, « Ricky » Lemaitre, Jean-Marie Verschuere, Annette Andrien et tous les autres qui se reconnaîtront.

Pierre Van Ommeslaghe, c'était aussi cela, le contraire de l'esprit de sérieux et l'horreur du « politiquement correct »<sup>7</sup>. Au moment de conclure cette évocation, dont chacun devine ce qu'elle m'a coûté, je réentends ses éclats de rire si particuliers et si communicatifs, parce qu'il pouvait s'amuser de tout, rire de lui-même aussi. Je réentends son rire en guise de réponse amicale à Michel Claise, alors président du Jeune barreau, avec qui nous préparions un colloque — sur l'Euro, je pense — et qui lui rappelait la réplique d'une revue où son personnage tenait, là aussi, un rôle vedette : s'adressant au petit matin à « Pierre Van Ommeslaghe », de retour d'une soirée, un policier de la route interroge celui-ci : « nom, prénom, qualité ? » Et « Pierre Van Ommeslaghe », interprété par un jeune confrère, de répondre : « Van Ommeslaghe, Pierre, Intelligent ».

Ah ! ces éclats de rire, comme le sourire éclatant, illuminant son regard sur la photo qui accompagnait la cérémonie funèbre de l'autre jour, que Sylvie et Denis, ses enfants qu'il aimait tendre-

ment, nous ont remise comme une invitation à nous souvenir autrement et que, dans cet esprit, nous conserverons en effet précieusement. Nous nous souviendrons du mentor, en effet, mais aussi de l'amateur de musique baroque, de l'œnologue et du gastronome averti, membre du club des 33, du spécialiste du ski hors-piste et de planche à voile, du lecteur ouvert aux littératures étrangères, de son œil sélectif dans le domaine des arts plastiques, préférant aux impressionnistes français, jugés un peu mièvres, la radicalité des expressionnistes allemands et de la Nouvelle Objectivité, découverts lors d'un voyage à New York.

Je me souviendrai de lui, comme on se souvient d'un ami à la fidélité d'airain.

Quelques mois à peine après son épouse, Annie, à qui il avait rendu un émouvant hommage lors du discours qu'il prononça à l'occasion de la remise du volume de *Mélanges* évoqué ci-dessus, Pierre Van Ommeslaghe nous a quittés. La discrétion avec laquelle il s'est retiré, et qui a caractérisé cette ultime période, forme avec l'intensité du souvenir de sa présence dans la communauté juridique de ce pays, de l'influence qu'il y a exercée, du respect et de la reconnaissance qu'il y a gagnés, un contraste singulier. Elle est à l'image de l'homme dont l'exemple continuera à nous inspirer :

*Prier, pleurer, gémir est également lâche ;  
Sur la voie où le sort a voulu t'appeler ;  
Fais énergiquement ta longue et lourde tâche ;  
Puis, après, comme moi, souffre et meurs, sans parler*<sup>8</sup>.

Xavier DIEUX



### Pierre Van Ommeslaghe et la langue du droit.

Les grands juristes écrivent bien. L'on peut certes préférer la langue de l'un à celle d'un autre, mais enfin ils sont soucieux du langage, aussi bien juridique que courant, et ils écrivent bien. Pierre Van Ommeslaghe ne fait pas exception à la règle. Ses textes sont, indépendamment de la rigueur du raisonnement juridique, des modèles de clarté, de concision et de correction de la langue. À ses assistants et à ses collaborateurs qui se lançaient dans la publication scientifique, il donnait le conseil de prendre exemple, non sur lui-même, ce n'était pas son genre, mais sur Jean Van Ryn, dans ses *Principes de droit commercial* et dans ses examens de jurisprudence à la *Revue critique de jurisprudence belge*, en se tenant à égale distance du style de Henri De Page, qu'il jugeait parfois trop verbeux, et de celui de René Dekkers, dont il estimait que, dans ses dernières années, la brièveté et le dépouillement étaient devenus excessifs.

Il avait d'ailleurs souligné l'importance qu'il attachait au langage en contribuant au numéro spécial consacré par le *Journal* à la langue du droit. Il y avait rédigé un article sur *La langue de la doctrine juridique* (J.T., 2013, pp. 740-741). On y lit — notamment — que les textes de doctrine sont caractérisés « par une langue très technique aux yeux des profanes, mais accessible par les destinataires de ces textes », que le recours aux néologismes n'est pas abusif, et que les termes techniques varient évidemment selon les branches du droit (il donne comme exemples les notions de moyen nouveau, de moyen de pur droit, de moyen mélangé de fait et de droit, de

moyen imprécis, propres à la procédure suivie devant la Cour de cassation), sans que pour autant ils cessent d'être compréhensibles pour les juristes, de sorte que cette technicité ne peut être qualifiée de « jargonnante ». Et il conclut que la langue et le style de la doctrine « sont généralement bien adaptés aux fins que cette doctrine poursuit, même si l'un ou l'autre ajustement peut paraître souhaitable », tout en admettant avec modestie et objectivité que ce jugement est peut-être « influencé par une déformation professionnelle ».

On pourrait, en se penchant sur ses publications, multiplier les exemples illustrant les principes ci-dessus énoncés. Nous nous limiterons à ce qui suit et qui est puisé dans son magistral ouvrage sur les obligations, paru dans la collection *De Page - Traité de droit civil belge* (Bruylant, 2013). S'attachant à la notion bien connue de *rechtsverwerking*, mot intraduisible, il la définit avec clarté et précision comme « un mode d'extinction des obligations selon lequel celui qui adopte un comportement inconciliable avec un droit qu'il prétend par ailleurs mettre en œuvre doit être privé de la faculté de se prévaloir de ce droit » (t. II, vol. 3, n° 1616). Plus loin, à propos du serment litisdécisoire, il use des vocables, irréprochables (voy. CORNU, *Vocabulaire juridique*) même s'ils sont le plus souvent utilisés avec d'autres significations, *délation* du serment et *relation* du serment (t. II, vol. 3, n° 1819), au lieu de lourdes périphrases comme *fait de déferer* le serment ou *fait de référer* le serment.

Un grand écrivain du droit nous a quittés.

RHADAMANTHE

(7) Pour qui en douterait, *cfr* le beau texte qu'il a offert à son ami, Lucien

Simont, en introduction au *Liber Amicorum Lucien Simont* (Bruylant,

2002), p. XXI.  
(8) A. DE VIGNY, *La mort du loup*.